



Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

DOCUMENTATION FEDERALE

☎ 01 55 82 87 56 – e.mail : doc@sante.cgt.fr

CONGES BONIFIES

Mise à jour : Février 2018

Table des matières

HISTORIQUE	4
QUE SONT LES CONGES BONIFIES ?	6
QUI PEUT EN BENEFICIER ?	7
QUELS SONT LES CRITERES ?	8
CHANGEMENTS DANS LA SITUATION FAMILIALE	9
QUE FAUT-IL FOURNIR COMME DOCUMENTS ?	10
QUAND PEUT-ON PRENDRE SES CONGES BONIFIES ?	11
LES MODIFICATIONS DE LA DUREE DE SERVICE EXIGEE	12
ANTICIPATIONS ET REPORTS DE DEPART EN CONGE BONIFIE	14
QUELLE SERA LA DURÉE DE MON SEJOUR	15
EN CONGES BONIFIÉS ?	15
QUI BENEFICIE DE LA PRISE EN CHARGE	16
DES FRAIS DE TRANSPORT ?	16
QUELLES SONT LES REGLES POUR LES CONJOINTS ORIGINAIRES DES D.O.M ?	17
LES FORMALITES PRATIQUES A ACCOMPLIR	18
POUR PARTIR EN VOYAGE	18
COMMENT EST-ON PAYE PENDANT	19
LA DUREE DE CONGES BONIFIES ?	19
Références des textes	20
Jurisprudence	21

Ce document est un guide d'information qui n'a pas vocation à se substituer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur dans ce domaine. Si vous souhaitez consulter les textes eux-mêmes, reportez-vous à la fin de chaque chapitre, où vous trouverez les références qui ont servi à l'élaboration de ce guide et les textes eux-mêmes en annexe.

HISTORIQUE

Congés bonifiés, majorations de traitements, primes d'installation, primes d'éloignement, logements de fonction, voitures de fonction et autres indemnités spécifiques ont été instituées en 1910 par le Gouvernement français pour permettre le séjour des fonctionnaires de l'hexagone affectés dans les colonies et servaient d'instruments de domination et d'asservissement.

Par exemple, la prime de vie chère était alors connue sous le vocable de « supplément familial de traitement », l'indemnité d'éloignement équivalait à 12 mois de traitement indiciaire brut (16 mois pour la Guyane) payables en trois fractions égales :

- la première au départ de France,
- la seconde au début de la 3^{ème} année de séjour en Outre-Mer,
- la dernière à l'issue de la 4^{ème} année de fonction dans les colonies.

Cette indemnité était majorée en fonction de la composition familiale (un mois pour l'épouse, 15 jours par enfant à charge).

Le régime de congé, quant à lui, consistait en un congé administratif de 6 mois, accordé tous les cinq ans aux fonctionnaires en poste en Outre-Mer, leur permettant de revenir en France pour maintenir les liens familiaux.

Dès cette époque, les fonctionnaires de l'Outre-Mer ont revendiqué les mêmes droits, et ce n'est qu'après de dures batailles syndicales qu'ils ont obtenu, en 1946, le principe de ces droits (la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion étant devenues statutairement des départements).

Cependant, l'application de ces droits se fit bien après ; elle eut lieu à la suite de trois grandes grèves :

- la grève de 1947,
- celle d'un mois en 1950,
- et enfin la grève de plusieurs mois déclenchée le 15 mai 1959.

Néanmoins, les fonctionnaires de l'Outre-Mer qui vivent en France ne perçoivent, dans leur majorité, que deux acquis :

- l'indemnité de vie chère de 40%,
- le congé administratif devenu congé bonifié depuis 1978.

En effet, les fonctionnaires de l'Outre-Mer vivant au pays ont accepté, par solidarité avec ceux de l'Outre-Mer vivant en France et qui luttent eux aussi pour le droit au maintien des liens familiaux, une réduction importante de leurs congés administratifs, à savoir :

- la transformation de 6 mois en 30 jours de bonification,
- un passage payé à 50%,
- la perte de leur prime de vie chère durant leur propre séjour en France.

C'est ainsi que les fonctionnaires originaires de l'Outre-Mer vivant en France ont pu obtenir la satisfaction d'une partie de leurs revendications (un passage payé tous les 3 ans, 40% de vie chère durant leur séjour, 15 kg de bagages supplémentaires).

A l'Assistance Publique, c'est le résultat de plusieurs années de lutte avec la CGT.

- 1978 ⇒ LE VOYAGE PRIS EN CHARGE À 80% TOUS LES 5 ANS.
- 1981 ⇒ LE VOYAGE PRIS EN CHARGE À 100% TOUS LES 5 ANS.
- 1987 ⇒ LE CONGE BONIFIE.

Les textes prévoient que la prime d'éloignement soit également versée aux originaires de l'Outre-Mer qui recouvre une affectation en France ou sont embauchés durant les 24 mois qui suivent leur arrivée en France.

Toutefois cette mesure n'est pas appliquée à l'Assistance Publique.

LE CONGE BONIFIE N'EST PAS UN CADEAU GENEREUSEMENT OCTROYE MAIS LE RESULTAT DES LUTTES DES ORIGINAIRES DE L'OUTRE-MER AVEC LA CGT.

QUE SONT LES CONGES BONIFIES ?

C'est la possibilité pour les fonctionnaires originaires des départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, et depuis 2014 Mayotte) et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, qui relèvent des régimes de congés annuels de droit commun, de bénéficier, en plus de ceux-ci et sous réserve des nécessités de service, d'une BONIFICATION de congé de 30 jours consécutifs pour se rendre dans leur département d'origine.

Par ailleurs, chaque agent bénéficie, sous certaines conditions, de la PRISE EN CHARGE des frais de voyage et de transport pour lui et sa famille.

Enfin, il bénéficie d'une MAJORATION de traitement, destinée à compenser le coût de la vie plus élevé dans les départements et territoires d'Outre-Mer, égale à :

- 40% pour les congés passés en Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon et Guyane.
- 35% + index de correction de 1,138 50%, pour la Réunion.
- Transport de bagages Fret pour lui et sa famille de 15 kg par personne.
- Enfant de moins de 2 ans : 40 kg par bagage fret.

Références :

- Loi 86-33 du 9 janvier 1986 – Article 41.
- Décret n° 87-482 du 1er juillet 1987 relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers en service sur le territoire européen de la France, dont la résidence habituelle est un département d'Outre-Mer.
- Décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires.
- Décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat.

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

Peuvent en bénéficier les agents titulaires exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans la Fonction Publique Hospitalière. Avoir accompli trois ans de services ininterrompus à la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, s'il n'y a pas eu de date de stage.

Les services accomplis en tant qu'auxiliaire, vacataire, contractuel n'entrent pas en compte pour le calcul de la durée des services requise pour ouvrir droit au congé bonifié (à propos du calcul des services ouvrant droit au congé bonifié, voir question 6 : « *Quand peut-on prendre ses congés bonifiés ?* »).

Ces agents sont bien évidemment originaires d'Outre-Mer : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, qui exercent leur activité professionnelle dans la Fonction Publique Hospitalière et dont **LE LIEU DE RÉSIDENCE HABITUELLE** se trouve dans l'un de ces départements.

La détermination du lieu de résidence habituelle est donc essentielle pour déterminer si l'agent a droit ou non aux congés bonifiés. Pour bénéficier d'un congé bonifié l'agent doit, en effet, en plus des conditions précédentes, apporter la preuve qu'il possède sa résidence habituelle dans un département d'Outre-Mer.

L'article 3 du décret du 20 mars 1978 définit ainsi le lieu de résidence habituelle :
« *Le lieu de résidence habituelle est le territoire européen de la France ou le département d'Outre-Mer où se trouve le centre des intérêts matériels et moraux de l'intéressé* ».

Un certain nombre de critères permettent d'établir la réalité de ces intérêts.

En application du décret du 20 mars 1978, les départements de la Guadeloupe et de la Martinique sont considérés comme formant un même département d'Outre-Mer pour l'application des dispositions relatives aux congés bonifiés.

QUELS SONT LES CRITERES ?

Lorsque vous demandez à bénéficier d'un congé bonifié, il vous appartient d'apporter la preuve du lieu d'implantation de votre résidence habituelle. Pour l'ouverture des droits, à l'AP-HP l'agent doit justifier par deux critères minimum sa résidence habituelle parmi ceux cités ci-dessous :

Critères	Pièces justificatives à fournir
- Naissance dans un département ou territoire d'Outre-Mer.	Fiche individuelle (pour les célibataires) ou familiale d'état civile vous consternant datant de moins de trois mois
- Accomplissement de la totalité de la scolarité obligatoire dans le DOM ou TOM. - A l'AP-HP, le nombre d'année de scolarité minimum est fixé à 5 ans.	Certificats de scolarité (scolarité de 6 à 14 ans, ou de 6 à 16 ans depuis 1959) du ou des établissements dans lesquels vous avez effectué votre scolarité.
- Lieu de domicile dans le DOM ou TOM avant l'entrée dans l'administration. - Le mineur à son domicile chez ses parents (père ou mère) ou à défaut son tuteur. - Par parents proches, outre le père, la mère, il faut entendre les grands-parents, un frère ou une sœur, les enfants et dans certains cas, le tuteur.	Attestation de résidence établie par le Maire de la commune.
- Sépulture du père ou de la mère dans un DOM ou TOM.	Attestation délivrée par l'administration communale du lieu de sépulture ou photocopie certifiée conforme de la concession accompagnée des pièces justifiant sa filiation.
- Bénéfice antérieur d'un congé cumulé ou bonifié.	

CHANGEMENTS DANS LA SITUATION FAMILIALE

La nature de votre congé bonifié dépend de votre situation familiale. Ainsi, la prise en charge des frais de transport et des frais de bagages sont pris en compte sur certaines conditions :

- Aux enfants à charge pour lesquels l'Assistance Publique verse le supplément familial de traitement (jusqu'à 20 ans pour les enfants scolarisés).
- Au conjoint s'il n'exerce aucune activité professionnelle ou si ses revenus ne dépassent pas le traitement brut annuel afférent à l'indice brut 340.

Cas particuliers...

Certains agents, bien que n'étant pas nés dans un DOM ou TOM peuvent toutefois y être réputés nés si, au moment de leur naissance, leurs parents étaient de passage sur un autre territoire alors que ceux-ci étaient, à l'époque, principalement installés ou l'avaient été en dernier lieu dans un DOM.

Il s'agit d'agents dont les parents, originaires des DOM avaient quitté temporairement ces départements pour des motifs divers tels que voyages, vacances, situation militaire...

Ces agents doivent apporter toutes pièces justifiant cette situation et prouvant que leurs parents se trouvaient bien de passage dans un territoire autre que celui de leur résidence habituelle au moment de leur naissance.

QUE FAUT-IL FOURNIR COMME DOCUMENTS ?

Pour l'ouverture des droits (1^{ère} demande)

- un certificat de résidence établie par le Maire de la commune ou
- une fiche individuelle d'état civil établissant le lien de parenté ou
- une fiche familiale d'état civil pour la prise en charge des enfants ou
- une attestation de scolarité précisant la durée (Sans) ou
- un titre de propriété ou quittance ou facture récente se rapportant au bien foncier, ou un titre de locataire ou une quittance de loyer ou
- une attestation délivrée par la commune du lieu de la sépulture.

Pour la prise en charge des conjoints ou concubins

- le dernier bulletin de salaire,
- la déclaration de ses revenus annuels pour le conjoint ou concubin travaillant à son compte,
- une attestation sur l'honneur ou un avis de non-opposition pour le conjoint ou concubin qui ne travaille pas.

Votre dossier de demande

Il est à récupérer auprès du bureau du personnel de votre établissement et le remettre au même bureau après l'avoir complété dans les délais suffisants.

QUAND PEUT-ON PRENDRE SES CONGES BONIFIES ?

Avant de pouvoir bénéficier d'un congé bonifié, vous devez avoir accompli une durée minimale de services ininterrompue de 3 ans (36 mois). Cette durée est calculée à compter de la date de recrutement en qualité de stagiaire ou à compter de la date de titularisation (cas exceptionnels ou il n'y a pas de stage).

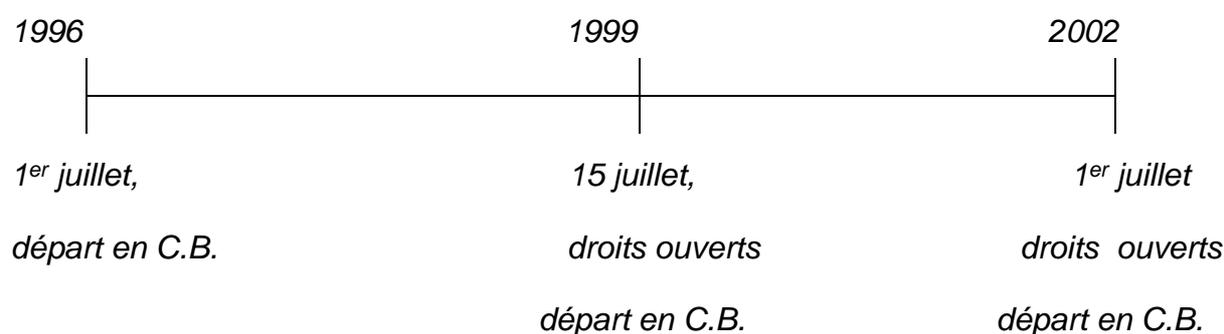
Les services en qualité d'auxiliaire, de vacataire ou d'agent contractuel avant la stagiairisation ou la titularisation ne comptent pas dans le calcul des durées de service.

Les services accomplis à temps partiel ou ceux des agents à temps non-complet (à durée hebdomadaire du travail égale ou supérieure à 31 h 30) sont considérés comme des services accomplis à temps plein pour le calcul du droit à congé bonifié. Il n'y a donc pas de proratisation par rapport au temps de travail.

Tous les trois ans le décompte se fait à partir du 1er jour des précédents congés bonifiés. Le congé est ouvert dès le 1er jour du 35^{ème} mois de service ininterrompu ; la durée du congé est comprise dans les 36 mois.

Exemple :

Vous êtes entré(e) dans la fonction publique en tant que stagiaire le 1er juillet 1996. Vous pourrez donc partir en congé bonifié le 1er juillet 1999 pour 65 jours. Vous êtes revenu(e) de congé bonifié le 4 septembre 1999. Vous pouvez donc de nouveau partir en congé bonifié normalement à compter du 1er juillet 2002 et au plus tôt au 1^{er} juin 2002 voir schéma ci-dessous)



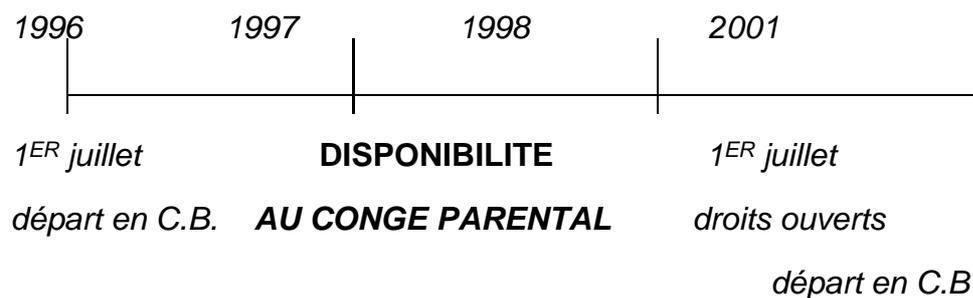
Cependant, la durée de services exigée peut être MODIFIEE : en fonction des congés ou absences que vous prenez pendant cette période et vous avez la possibilité D'ANTICIPER ou de REPORTER votre date de départ, selon certaines conditions.

3. Congés ou absences interrompant la continuité des services pris en compte pour l'ouverture des droits.

Dans ce cas, vous perdez la totalité des droits acquis jusque-là. Autrement dit, vous devez à nouveau réunir 36 mois de service à compter de votre retour de congé ou de votre absence (il ne peut être fait un décompte prorata temps). Ces congés et absences sont les suivants :

- congé parental ;
- les disponibilités.

Une nouvelle période de 3 ans doit être effectuée à la fin de la disponibilité pour pouvoir bénéficier.



Votre attention est donc attirée sur ce dernier point :

Une absence de plus d'un mois pour disponibilité ou congé parental **ANNULE** tous vos droits antérieurs acquis pour bénéficier d'un congé bonifié.

ANTICIPATIONS ET REPORTS DE DEPART EN CONGE BONIFIE

Des possibilités d'anticipation ou de report existent dans les conditions suivantes :

1. Possibilités d'anticipation

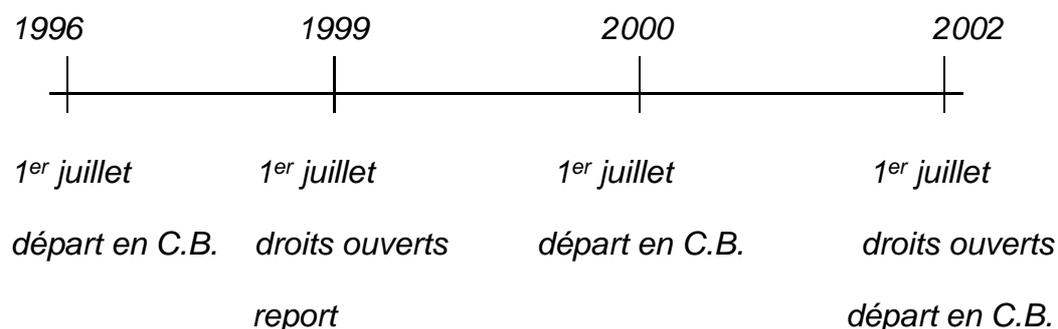
Les agents ayant des enfants à charge, au sens des prestations familiales, en cours de scolarité peuvent être autorisés à bénéficier de leur congé bonifié dès le premier jour du 31^{ème} mois afin de faire coïncider leur congé bonifié avec les grandes vacances scolaires.

Les enfants en cours de scolarité sont uniquement ceux dont l'âge est compris entre 6 et 20 ans au maximum. Les seuls agents considérés comme prioritaires pour le choix de leur période de congé sont ceux dont le ou les enfants sont âgés de plus de 6 ans et de moins de 16 ans au 1^{er} juin de l'année du départ.

La condition exigée pour pouvoir prétendre à cette anticipation, est appréciée à la date du départ normale en congé bonifié. Les agents bénéficiant de cette anticipation doivent achever le séjour normal (période de 36 mois) avant d'acquiescer de nouveaux droits.

2. Possibilités de report

Les agents ont également la possibilité de différer la date de l'exercice du droit à congé bonifié.



Ils peuvent éventuellement différer pendant deux ans au maximum ; le report ne change pas le cycle.

EN TOUT ETAT DE CAUSE, SI VOUS AVEZ DIFFERE VOTRE DEPART EN CONGE BONIFIE, VOUS NE POUVEZ BENEFICIER D'UN NOUVEAU CONGE BONIFIE QU'A L'EXPIRATION D'UN DELAI DE 12 MOIS A COMPTER DE VOTRE REPRISE DE FONCTION A L'ISSUE DU CONGE BONIFIE PRECEDENT.

QUELLE SERA LA DURÉE DE MON SEJOUR EN CONGES BONIFIÉS ?

La durée maximale du congé bonifié est fixée à 65 jours consécutifs (dimanches et jours fériés compris) soit 35 jours de congé annuel consécutif augmentés d'une bonification de 30 jours.

Attention : les deux repos hebdomadaires ne sont pas compris dans les 65 jours. Ils doivent être pris avant le départ en congé bonifié, l'agent ne pouvant être absent plus de 65 jours consécutifs, de son service. Entre les deux R.H. et les 65 Jours de congés bonifiés, il doit travailler une journée.

Exemple :

Samedi / Dimanche	⇒	R.H.
Lundi		travail
Mardi	⇒	1 ^{er} jour de congé bonifié.

L'agent reprend son service le 66^{ème} jour.

ATTENTION ! VOUS PERDEZ TOUT DROIT À LA BONIFICATION OU À LA FRACTION DE LA BONIFICATION NON-UTILISEE.

Autrement dit, si vous n'utilisez pas toute la durée de votre bonification (vous reprenez votre travail plus tôt par exemple), la partie non utilisée est perdue et ne peut être reportée sur un congé ultérieur, quel qu'il soit.

Les délais de route sont inclus dans la durée du congé bonifié.

QUI BENEFICIE DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT ?

En tant que bénéficiaire du congé bonifié, vous avez droit à la prise en charge des frais de transport. Les frais de transport des membres de votre famille peuvent aussi, sous certaines conditions, être pris en charge.

1. Principes de prise en charge des frais de transport.

- Les frais de transport sont pris en charge totalement (parcours aller-retour). Les frais concernés sont ceux du parcours entre l'aéroport international d'embarquement et l'aéroport international de débarquement. Les frais de transport domicile-aéroport sont donc supportés par vous.
- Les frais de transport à l'intérieur du DOM ne sont pas pris en charge.
- Le voyage s'effectue par voie aérienne.
- Le cas échéant, vous pouvez choisir le transport par voie maritime. Dans ce cas, la prise en charge s'effectue dans la limite de la dépense qu'elle aurait supportée si vous aviez emprunté la voie aérienne.

2. Prise en charge de votre famille.

Si l'agent est marié et que le conjoint n'exerce pas de profession ou si, étant salarié il ne bénéficie pas, de la part de son employeur de la prise en charge de ses frais de voyages et à condition que ses ressources soient inférieures ou égales au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340.

Si l'agent vit maritalement, l'AP-HP prend en charge les frais de voyages du concubin à condition qu'il ait un enfant en commun (le concubin doit remplir les mêmes conditions que le conjoint, ressources et employeur).

3. Les ressources

- **Pour le conjoint ou concubin travaillant dans le secteur public et ne bénéficiant pas de prise en charge par son employeur**, il faut prendre en référence le traitement de base mensuel afférent à l'indice brut qui figure sur le bulletin de salaire qui doit être inférieur ou égal à l'indice brut 340.
- **Pour le conjoint ou concubin travaillant dans le secteur privé**, il faut prendre en référence le traitement de base qui figure sur le bulletin de salaire sans tenir compte des primes et des cotisations.
- **Pour le conjoint ou concubin travaillant à son compte**, il faut prendre en référence la déclaration de ses revenus annuels.
- **Pour le conjoint ou le concubin au chômage ou en retraite**, il faut prendre en référence les allocations chômage ou le montant de la pension.

Depuis 2010, le montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut 340 est de 1486,33 €

4. Les enfants

L'agent peut percevoir le Supplément Familial de Traitement (SFT) pour le ou les enfants à charge. A titre exceptionnel, si le SFT est versé au conjoint ou au concubin, la prise en charge du voyage des enfants pourra, sous réserve d'examen, être assurée par l'AP-HP (cas d'un conjoint ou concubin travaillant à l'Assistance Publique ou dans une autre administration et ne bénéficiant pas du congé bonifié).

L'âge limite de prise en charge pour les enfants est de 20 ans. A la date du départ, l'enfant ne doit pas atteindre son 20^{ème} anniversaire.

QUELLES SONT LES REGLES POUR LES CONJOINTS ORIGINAIRES DES D.O.M ?

1. Couple fonctionnaire originaire d'un département d'Outre-Mer différent

- Couple Antillais/Guyannais

Les deux agents peuvent opter pour l'un ou l'autre département. La majoration de traitement n'est versée qu'à celui qui se rend dans son département d'origine. Toutefois, la majoration est versée aux deux fonctionnaires si, au cours du séjour, l'un des voyages est fait vers le département de l'agent et le retour vers la France à partir du département d'origine du conjoint.

- Couple Antillais (Guadeloupe/Martinique)

La Guadeloupe et la Martinique forment un seul département d'Outre-Mer. La majoration de traitement est donc versée aux deux fonctionnaires quelle que soit leur destination (Guadeloupe ou Martinique). Ces couples peuvent demander à arriver en Guadeloupe par exemple et à repartir de la Martinique ou vice-versa.

Lorsque le conjoint d'un agent de l'AP-HP, titulaire dans une autre administration ou dans un établissement de l'Assistance Publique bénéficiaire du congé bonifié, se trouve en congé parental ou en disponibilité. Il peut bénéficier provisoirement de la prise en charge des frais du voyage par l'AP-HP pendant cette période.

LES FORMALITES PRATIQUES A ACCOMPLIR POUR PARTIR EN VOYAGE

Pour partir en voyage, deux titres de transport vous sont nécessaires :

1. Les billets d'avion pour le transport,
2. les bons de transport pour les bagages (fret aérien).

Les billets d'avion et les bons de transport de bagages sont remis quelques jours avant votre départ.

Depuis quelques années des appels d'offres sont ouverts aux compagnies aériennes. 25 kg de bagages accompagnés par passager (sauf les enfants de moins de deux ans).

Un supplément de bagages de 15 kg par passager et 40 kg pour les enfants de moins de deux ans.

A cet effet, vous sont remis des bons de transport de bagages à utiliser exclusivement auprès des sociétés de transport de fret indiquées sur les bons.

L'ENREGISTREMENT DU FRET DOIT SE FAIRE TROIS JOURS AU MOINS AVANT LE DEPART.

COMMENT EST-ON PAYE PENDANT LA DUREE DE CONGES BONIFIES ?

Pendant la période de congé bonifié, vous continuez de percevoir votre traitement principal, le supplément familial de traitement et les primes liées au grade. En revanche, l'indemnité de résidence est suspendue pendant le séjour Outre-Mer (y compris pour les délais de route) ainsi que les indemnités liées à l'accomplissement des tâches particulières (heures supplémentaires, etc.).

D'autre part, les bonifications indiciaires (NBI) sont maintenues, comme lors des congés annuels non-bonifiés.

Vous percevrez donc, à l'occasion de votre congé bonifié, une indemnité supplémentaire dite indemnité de « cherté de vie » destinée à compenser le coût de la vie supplémentaire Outre-Mer.

Cette indemnité correspond à 40% du traitement indiciaire brut de l'agent pour les départements suivants :

- Martinique,
- Mayotte,
- Guadeloupe,
- Guyane,
- Saint Pierre et Miquelon.

Elle correspond à 35% du traitement indiciaire brut pour le département de la Réunion. Cette indemnité de « Cherté de vie » de 35% est majorée d'un index de correction de 1,138 (arrêté interministériel du 28 août 1979 concernant l'index de correction pour la Réunion).

Rappelons enfin que cette indemnité est imposable comme le reste du traitement.

Elle est versée avant ou pendant le séjour à compter du jour du départ et du jour du retour.

Exemple : Pour un séjour de 35 Jours en Guadeloupe, l'agent percevra 63 jours à 40%.

Références des textes

- Décret n° 87-482 du 1er juillet 1987 relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers en service sur le territoire européen de la France, dont la résidence habituelle est un département d'Outre-Mer.
- Circulaire DH/8D n° 193 du 8 Juillet 1987 relative à l'application du décret n° 87-482 du 1^{er} juillet 1987.
- Lettre circulaire DH/8D n° 1303 du 19 août 1987 relative à la notion de résidence habituelle.
- Circulaire DH/8D N° 214 du 13 Octobre 1987 relative au transport par voie aérienne des fonctionnaires hospitaliers bénéficiaires du congé bonifié.
- Lettre circulaire DH/8D N° 126 du 22 Janvier 1988 relative à la prise en charge des frais de voyage.
- Circulaire DH/FH3/93-41 du 12 Novembre 1993 relative à la notion de résidence habituelle.
- Lettre DH/FH1 n° 1311 du 7 Octobre 1997 concernant les 65 jours consécutifs.
- Circulaire n° 98-695 du 26 Novembre 1998 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents de la F.P.H.
- Lettre de la Direction des Hôpitaux du 30 Juin 2000 concernant l'exonération de la CSG et CRDS des frais de voyage.
- Lettre de la Direction Générale de l'Administration de la Fonction Publique du 3 janvier 2007 sur les conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques
- Décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires

Jurisprudence

Notion de résidence habituelle / indemnité d'éloignement.

Décret n° 87-482 du 1er juillet 1987 relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers en service sur le territoire européen de la France, dont la résidence habituelle est dans un département d'outre-mer

NOR : ASEH8700988D

Version consolidée au 22 janvier 2018

Art. 1 - Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1^{er} de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, relatives aux congés bonifiés des fonctionnaires des établissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi, qui, exerçant leurs fonctions sur le territoire européen de la France, ont leur résidence habituelle dans un département d'outre-mer, le lieu de la résidence habituelle s'entend de celui où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent.

Art. 2 - Les fonctionnaires mentionnés à l'article 1^{er} bénéficient, dans les conditions prévues ci-après, de la prise en charge périodique par l'établissement où ils exercent des frais d'un voyage de congé, dit congé bonifié, à concurrence d'un aller-retour entre le territoire européen de la France où l'intéressé exerce ses fonctions et le département d'outre-mer où il a sa résidence habituelle.

Art. 3 - Le montant des frais de voyage pris en charge est déterminé suivant les mêmes règles que celles qui sont applicables aux fonctionnaires de l'État dans la même situation.

Art. 4 - Les congés annuels des fonctionnaires régis par le présent décret ne sont pas cumulables d'une année sur l'autre. Lorsque l'intéressé bénéficie de la prise en charge des frais d'un voyage de congé et si les nécessités de service ne s'y opposent pas, une bonification de congé d'une durée maximale de trente jours consécutifs s'ajoute au congé annuel, sans discontinuité.

Le bénéficiaire du congé perd tout droit à la bonification ou à la fraction de bonification non utilisée. La durée du voyage de congé est imputée sur la durée du congé ou sur celle de la bonification.

Art. 5 - Le droit au congé bonifié n'est définitivement acquis que dans la mesure où ce congé est passé dans le département d'outre-mer où le bénéficiaire a sa résidence habituelle.

Art. 6 - La durée minimale de service ininterrompue qui ouvre à l'intéressé le droit à un congé bonifié est fixée à trente-six mois, cette durée comprenant celle du congé bonifié sollicité.

Les différents congés prévus à l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de ceux mentionnés au 40, et les périodes de stage d'enseignement ou de perfectionnement n'interrompent pas la durée de service prise en compte pour l'ouverture du droit à congé bonifié.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les personnels des centres de formation dépendant des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 et les personnels suivant un enseignement dans ces centres ne pourront exercer leur droit à la prise en charge des frais de voyage et à la bonification que pendant la période de congés applicable à ces centres. Toutefois, le congé bonifié pourra alors être pris l'année même au cours de laquelle se trouve remplie, que ce soit avant ou après le début de la période de congés, la condition de durée minimale de service ininterrompue.

Art. 7 - La rémunération des fonctionnaires hospitaliers durant le congé bonifié est déterminée suivant les mêmes règles que celles qui sont applicables aux fonctionnaires de l'État dans la même situation.

Dispositions transitoires

Art. 8. - À titre transitoire, les fonctionnaires hospitaliers qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, on acquis au titre d'un régime antérieur des droits à congé administratif peuvent exercer ces droits au plus tard jusqu'à l'expiration du premier congé administratif.

Pour la première année d'application des dispositions transitoires de l'alinéa précédent, la durée minimale de service prévue à l'article 6 est fixée à quarante-huit mois.

Art. 9. - Sauf s'ils ont été déjà pris en compte en application des dispositions du premier alinéa de l'article 8, les services accomplis avant l'entrée en vigueur du présent décret sont pris en compte pour le calcul de la durée minimale de service ininterrompue ouvrant droit au congé bonifié telle qu'elle est prévue à l'article 6.

Art. 10. - *Modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55 (V)*

Pour l'application du présent décret lors des trois premières années aux fonctionnaires autres que ceux mentionnés à l'article 8, le chef d'établissement, après consultation du comité technique, peut répartir sur ces trois années l'octroi des congés bonifiés.

En ce cas, l'ordre de priorité entre les intéressés est déterminé, sous réserve des nécessités du service, par l'ancienneté totale de service dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, situés sur le territoire européen de la France et, subsidiairement, par les charges de famille. La durée minimale de service prévue à l'article 6 ci-dessus, ouvrant droit au congé bonifié suivant, débutera à compter de la reprise de service après le premier congé bonifié.

Art. 11. - Le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des affaires sociales et de l'emploi, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Circulaire DH/8D n° 193 du 8 juillet 1987 relative à l'application du décret n° 87-482 du 1er juillet 1987 relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers en service sur le territoire métropolitain de la France et dont le lieu de résidence habituelle se trouve dans un département d'outre-mer.

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi à Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales) (pour information) ;

Madame et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales) (pour exécution).

Le décret n° 87-482 du 1er juillet 1987 pris en application de l'article 41 -1 (2e alinéa) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 a fixé les conditions de prise en charge des voyages dits de congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers dont le lieu de résidence habituelle se trouve dans un département d'outre-mer et qui exercent dans un établissement visé à l'article 2 de la loi précitée du 9 janvier 1986 situé sur le territoire européen de la France.

Compte tenu des termes mêmes de la loi, le décret du 1er juillet 1987 reprend les mesures définies pour les fonctionnaires de l'Etat par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié par le décret n° 85-257 du 19 février 1985 (*Journal officiel* du 23 février 1985) commenté par la circulaire du 16 août 1978 (*Journal officiel*, N.C. du 27 août 1978).

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application du décret précité du 1er juillet 1987.

Titre 1er. - Dispositions permanentes

Champ d'application

1. Agents concernés

Ce texte s'applique aux fonctionnaires de l'ensemble des établissements visés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 situés sur le territoire européen de la France et qui ont leur résidence habituelle dans un département d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion). Les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps partiel jouissent des mêmes droits que les fonctionnaires exerçant à temps complet.

Sont exclus du champ d'application de ce texte les personnels non titulaires ainsi que les agents stagiaires, sauf s'ils sont, par ailleurs, titulaires d'un autre grade de la fonction publique hospitalière et détachés en qualité de stagiaire.

2. Détermination du lieu de résidence habituelle

C'est la notion de résidence habituelle qui commande l'application du régime des congés bonifiés (cf. art. 1er du décret).

Ce régime ne peut, en fait, bénéficier qu'aux seuls fonctionnaires hospitaliers que l'exercice de leurs fonctions tient éloignés de leur résidence habituelle dans un département d'outre-mer.

Il convient ici de préciser les termes de résidence habituelle, le décret renvoie à la notion de centre des intérêts moraux et matériels fixée par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Lorsque l'agent demandera à bénéficier d'un congé bonifié, il lui appartiendra d'apporter la preuve à l'autorité investie du pouvoir de nomination, du lieu d'implantation de sa résidence habituelle. Il convient de souligner la différence existant entre la notion de résidence habituelle et celle de domicile. Cette preuve s'établira d'après les critères ci-après. Ceux-ci n'ont pas un caractère exhaustif et plusieurs d'entre eux qui ne seraient pas à eux seuls déterminants peuvent se combiner, sous le contrôle de la juridiction compétente, selon les circonstances propres à chaque espèce :

1. 1° Domicile des père et mère ou, à défaut, des proches parents. Par parents proches, outre le père, la mère, il faut entendre un frère ou une sœur, les grands-parents, les enfants.
2. Toutes justifications utiles doivent être fournies.
3. 2° Biens fonciers situés sur le lieu de résidence habituelle déclarée dont l'agent est propriétaire ou locataire ; s'il s'agit de locaux d'habitation, l'agent doit indiquer les périodes pendant lesquelles il les a occupés et préciser, le cas échéant, s'ils sont actuellement utilisés par des membres de sa famille, notamment des enfants mineurs ou en cours de scolarité ; il devra être en mesure de justifier ses déclarations par tous éléments utiles tels qu'inscription au rôle des contributions ou sur les listes électorales, quittances de loyer, certificats de scolarité des enfants, attestation du maire, etc..
4. 3° Domicile avant l'entrée dans une administration.

5. 4° Lieu de naissance.
6. 5° Bénéfice antérieur d'un congé bonifié cumulé ou administratif.
7. 6° Tous autres éléments d'appréciation pouvant être utiles aux gestionnaires (tel que le lieu d'accomplissement de la scolarité obligatoire ...).

Il appartiendra à l'autorité investie du pouvoir de nomination d'apprécier en fonction de l'ensemble de ces données si le centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressé se situe bien là où le fonctionnaire le déclare.

Définition du congé bonifié

Le congé bonifié comporte dans certaines conditions la prise en charge des frais de voyage de l'agent, et le cas échéant, du conjoint et des enfants à charge-, il permet à l'agent de bénéficier, si les nécessités du service ne s'y opposent pas, d'une bonification de congé d'une durée maximale de trente jours consécutifs. Il perçoit pendant la durée de congé une majoration de traitement.

L'ensemble de ces éléments sera examiné successivement.

1. Prise en charge des frais de voyage

L'article 3 du décret n° 87-482 du 1^{er} juillet 1987 renvoie aux textes applicables aux fonctionnaires de l'État :

- Décret n° 53-511 du 21 mai 1953, modifié par les décrets nos 56-247 du 9 mars 1956, 56-531 du 15 juin 1956, 58-300 du 21 mars 1958 et 76-30 du 13 janvier 1976 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés pour les personnels civils de l'État à l'occasion de leurs déplacements (JO des 28 mai et 19 juin 1953, 13 mars et 16 juin 1956, 23 mars et 9 avril 1958, 15 janvier 1976).
- Décret n° 71-647 du 30 juillet 1971 fixant les conditions de prise en charge des frais de transport par voie aérienne (JO du 4 août 1971).

a. Frais de transport.

Sont pris en charge la totalité des frais de transport par la voie aérienne sur la base du tarif le plus économique en vigueur au jour du départ et au jour du retour, entre l'aéroport international d'embarquement et l'aéroport international du DOM où l'agent doit prendre son congé. Les autres frais de transport sont supportés par les fonctionnaires.

Les fonctionnaires peuvent choisir la voie maritime. Les établissements prennent en charge en ce cas les frais de voyage dans la limite de la dépense qu'ils auraient supportée si l'intéressé avait emprunté la voie aérienne.

Prise en charge des membres de la famille. Les fonctionnaires bénéficiaires d'un congé bonifié peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge, aux mêmes taux, des frais de voyage de leur conjoint, ce qui exclut les concubins, et des enfants à charge dans les conditions suivantes :

- **Conjoint** : si l'agent est marié et que le conjoint n'exerce pas de profession ou si, étant salarié, il ne bénéficie pas de la part de son employeur de la prise en charge de ses frais de voyage et si, dans ce dernier cas, ses revenus propres ne dépassent pas le traitement brut annuel afférent à l'indice brut 340 (décret n° 76-30 du 13 janvier 1976, JO du 15 janvier 1976). Une attestation de l'employeur du conjoint doit être exigée par l'administration hospitalière pour ce qui est de l'ouverture des droits éventuels à la prise en charge des frais de transport. La détermination des ressources pourra être appréciée par la communication d'une photocopie de la dernière déclaration des revenus.
- **Enfants** : si les enfants sont à sa charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales ou, s'il s'agit d'enfants infirmes, visés à l'article 196 du code général des impôts et sous réserve qu'ils ne soient pas pris en charge par l'employeur du conjoint.

Cas particuliers.

Couple de fonctionnaires mariés originaires de départements d'outre-mer différents partant la même année : les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre des destinations. En ce cas la majoration de traitement (*cf.* « 4. Rémunération » ci-dessous) pendant la durée du congé bonifié n'est servie qu'à celui des conjoints qui se rend dans son département d'origine.

Couple de fonctionnaires appartenant à des administrations différentes : chaque administration prend en charge les frais afférents au congé bonifié du fonctionnaire qu'elle emploie. Les enfants sont pris en charge par l'administration qui verse, pour ces enfants, le supplément familial de traitement.

Cas de conjoints fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer ne partant pas la même année : d'une façon générale, il conviendra par la voie du report traité au 3 c) ci-dessous de permettre aux agents concernés de pouvoir partir, à terme, ensemble. Si malgré cela, les départs se font à des dates différentes,

il faut souligner que les frais de transport des enfants ne peuvent être pris en charge qu'une seule fois par période de trente-six mois (cf. 3 ci-dessous). En ce cas c'est le parent qui perçoit le supplément familial de traitement qui ouvre droit à la prise en charge des enfants sauf renonciation en faveur de l'autre conjoint.

b. Prise en charge des frais de transport des bagages.

En application de l'article 6 C, alinéa 4 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953, le poids total des bagages transportés par voyage, dans le cadre des congés bonifiés, ne peut excéder 40 kilogrammes par personne, franchise comprise. À titre d'exemple, cette franchise étant pour Air France de 25 kilogrammes en « Vol vacances » et « Voyages pour tous », l'excédent de bagages remboursé par l'administration hospitalière ne peut dépasser 15 kilogrammes. Le remboursement s'effectue pour cet excédent sur la base du tarif le plus économique (fret aérien).

2. Bonification

L'article 4 précise qu'une bonification est accordée, si les nécessités de service ne s'y opposent pas, d'une durée maximale de trente jours consécutifs, qui s'ajoute au congé annuel. La durée du congé et celle de la bonification sont consécutives.

La durée maximale du congé bonifié est donc fixée à soixante-cinq jours consécutifs dimanches et jours fériés compris.

Le fonctionnaire bénéficiaire du congé bonifié perd tout droit à la bonification ou à la fraction de bonification non utilisée.

Le congé annuel de l'année au cours de laquelle l'agent prend son congé ne doit pas être fractionné. Les dispositions prévoyant l'octroi de jours supplémentaires pour congé hors saison ne sont pas applicables en l'espèce.

Les délais de route sont inclus dans la durée du congé bonifié y compris quand le voyage a lieu par la voie maritime.

3. Périodicité du congé bonifié

a. Cas général.

L'article 6 du décret du 1^{er} juillet 1987 précise que la durée minimale de service ininterrompue qui ouvre à l'intéressé le droit à un congé bonifié est **fixée à trente-six mois**.

Cette durée est, au cas général, calculée à compter de la date de recrutement en qualité de stagiaire ou à compter de la date de titularisation lorsque celle-ci n'est pas précédée d'un stage (cas des titularisations réalisées, par exemple, dans le cadre du décret no 68-132 du 9 février 1968 modifié).

Les services accomplis en qualité de non-titulaire ne sont pas comptés dans cette durée de trente-six mois.

Pour les agents ayant bénéficié d'un congé bonifié, la nouvelle période de trente-six mois débute à compter de **la fin de la** période de trente-six mois précédente ayant donné lieu à congé bonifié. Il est précisé que la durée du congé bonifié est comprise dans les trente-six mois. Dans les faits, les fonctionnaires intéressés ont la possibilité de partir dès le premier jour du trente-cinquième mois d'ancienneté. (Voir cependant les « Dispositions transitoires » ci-dessous, titre 11).

b. Interruption du service de trente-six mois

Le deuxième alinéa de l'article 6 prévoit que les différents congés prévus à l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 n'interrompent pas la durée minimale de service de trente-six mois, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 41-4 (congés de longue durée). Durant ces congés, l'agent continue d'acquérir des droits à congés bonifiés. En revanche, le congé de longue durée suspend l'acquisition des droits à congés bonifiés.

Le texte exigeant trente-six mois de service ininterrompu ne prévoit pas explicitement la situation créée par d'autres absences.

Il conviendra de distinguer les absences rémunérées de celles qui ne le sont pas. Ainsi, notamment, les décharges d'activité de service, les mises à disposition dans le cadre du décret no 86-660 du 19 mars 1986 relatif à l'exercice du droit syndical ne suspendent ni n'interrompent la durée de service de 36 mois.

Pour les absences non rémunérées, une tolérance d'un mois, en une ou plusieurs fois, peut être admise, mais en ce cas, la durée de celles-ci s'ajoutera à la durée de trente-six mois. Au-delà de cette tolérance ces absences entraînent l'annulation des trente-six mois de service ininterrompu ouvrant droit au congé bonifié et une nouvelle période de trente-six mois de services ininterrompus devra être effectuée pour prétendre à une prise en charge (cas de l'exclusion temporaire de fonction, notamment).

Les positions de disponibilité, de congé postnatal (parental) interrompent la durée de trente-six mois et, comme dans le cas précédent, un nouveau séjour de trente-six mois devra être effectué pour l'octroi d'un congé bonifié.

Il convient donc d'informer les fonctionnaires de cette situation lorsqu'ils sollicitent la mise en position de disponibilité ou le bénéfice d'un congé postnatal.

Un cas particulier est prévu en faveur des fonctionnaires en position d'accomplissement du service national. La période où le fonctionnaire est placé sous les drapeaux est suspensive du séjour minimal lequel comprend donc, le cas échéant, les services ininterrompus accomplis avant et après cette période.

c. Exceptions

La période de trente-six mois peut recevoir certaines exceptions. C'est le cas, d'une part, des possibilités d'anticipation ou de report et, d'autre part, de la situation des personnels des centres de formation et des personnels suivant un enseignement.

Anticipation et report :

- **Les fonctionnaires ayant des enfants à charge au sens des prestations familiales, en cours de scolarité, peuvent être autorisés à bénéficier de leur congé bonifié dès le premier jour du trente et unième mois de service lorsque cette anticipation leur permet de faire coïncider leur congé bonifié avec les grandes vacances scolaires. Ils devront, à leur retour, achever la période de service de trente-six mois avant d'acquérir de nouveaux droits.**
- **Les fonctionnaires ont également la possibilité de différer la date de l'exercice du droit à un congé bonifié jusqu'au premier jour du cinquante-neuvième mois, si les obligations de service ne s'y opposent pas. Quelle que soit la date où l'agent exerce effectivement son droit à congé bonifié, il commence à acquérir de nouveaux droits à congé bonifié à partir du premier jour du trente-septième mois de service.**

En tout état de cause, il ne peut bénéficier d'un nouveau congé bonifié qu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa reprise de fonction.

Personnels des centres de formation dépendant des établissements visés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 et personnels suivant un enseignement dans ces centres :

L'alinéa 3 de l'article 6 du décret du 1^{er} juillet 1987 prévoit que ces personnels ne pourront exercer leur droit à congé bonifié que pendant la période de congé applicable à ces centres.

Cette mesure dérogatoire se justifie par l'intérêt qui s'attache au bon déroulement des enseignements. Elle peut conduire, de fait, à retarder ou avancer le départ en congé.

4. Rémunération

L'article 7 du décret du 1^{er} Juillet 1987 précise que les fonctionnaires hospitaliers en congés bonifiés bénéficient des rémunérations fixées selon les mêmes règles que celles applicables aux fonctionnaires de l'État.

En application de cet article et outre le traitement et les primes et indemnités auxquelles ils ont droit (prime de service, prime dite des treize heures ...), les fonctionnaires perçoivent pendant la durée de leur congé bonifié une majoration de traitement fixée par les textes suivants : - loi n° 50-407 du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion (*Journal officiel* du 6 avril 1950),

- Décret n° 51-725 du 8 juin 1951 relatif au régime de rémunération et aux avantages accessoires des fonctionnaires de l'État en service dans les départements d'outre-mer (art. 3), *Journal officiel* du 9 juin 1951 modifié par le décret n° 57-482 du 11 avril 1957 (*Journal officiel* du 14 avril 1957).
- décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer (*Journal officiel* du 23 décembre 1953).
- décret n° 57-87 du 28 janvier 1957 portant majoration du complément temporaire alloué aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane (*Journal officiel* du 31 janvier 1957).
- décret n° 57-333 du 15 mars 1957 - même objet - pour les fonctionnaires en service dans le département de la Réunion (*Journal officiel* du 20 mars 1957).
- Cette majoration est égale à 35 % pour les fonctionnaires en congés bonifiés à la Réunion et à 40% aux Antilles et en Guyane.

Elle est versée pendant le séjour dans les départements d'outre-mer. L'article 1^{er} (*in fine*) du décret du 11 avril 1957 modifiant l'article 3 du décret du 8 juin 1951 précise que la majoration est versée pendant la durée du congé « décomptée du jour exclu du débarquement au jour exclu de l'embarquement ».

Si, pour des raisons personnelles, l'agent anticipe son retour au lieu de sa résidence administrative, la majoration n'est pas due pour la période correspondante. Le contrôle sera effectué par la remise du billet

d'avion. En cas de retour anticipé, l'agent sera redevable du montant de la majoration correspondant à la période d'anticipation du retour.

Les pourcentages rappelés ci-dessus sont appliqués au traitement brut de l'agent, correspondant, le cas échéant, à la quotité de travail à laquelle est normalement astreint le fonctionnaire. La majoration donne lieu à imposition mais n'est pas soumise aux cotisations sociales.

Titre II. - Dispositions transitoires

Ces dispositions font l'objet des articles 7, 8 et 9 du décret précité du 1^{er} juillet 1987. Elles distinguent le cas des agents des établissements visés à l'article 2 de la loi du 2 janvier 1986 qui accordaient à leurs personnels le bénéfice de congés administratifs (c'est-à-dire congés cumulés avec prise en charge des frais de voyage) et celui des agents des établissements où une telle possibilité n'existait pas.

Cas des agents disposant d'un droit à congé administratif

(art. 8 du décret)

Le texte indique que ceux-ci peuvent exercer ce droit au plus tard jusqu'à l'expiration du premier congé administratif: cette disposition permet, de fait, à l'agent d'opter entre le régime des congés administratifs dont il bénéficiait (suivant une périodicité le plus souvent de cinq ans) et le régime des congés bonifiés. Je vous invite sur ce point à vous reporter aux dispositions de la circulaire du 16 août 1978 commentant l'article 12 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978.

Je précise que l'application du second alinéa de l'article 8 ne peut conduire, lorsque la périodicité des congés administratifs était inférieure à cinq ans, à allonger la durée de service exigée pour la prise en charge du voyage dans les conditions prévues par le présent décret, ceci au titre des droits acquis.

Cas des agents ne disposant pas d'un droit à congé administratif

(art. 9 du décret)

a) Mise en œuvre des dispositions du décret: L'article 9 prévoit que, pour les trois premières années de mise en œuvre des dispositions du décret, l'autorité investie du pouvoir de nomination aura la possibilité, après avis du comité technique paritaire, de répartir sur ces trois ans l'octroi des congés bonifiés sans pour autant que chaque fraction soit nécessairement égale au tiers.

Il ne s'agit pas en l'occurrence d'une obligation. En effet, le nombre d'agents répondant aux conditions d'octroi des congés bonifiés peut être très variable d'un établissement à un autre (de quelques unités à plusieurs centaines). Il convenait donc de permettre l'exercice de ce droit en tenant compte à la fois des nécessités de service et des possibilités de transport aérien.

Si l'autorité investie du pouvoir de nomination retient cette répartition, après avis du CTP, celle-ci ne peut avoir lieu que suivant le critère de l'ancienneté globale dans les établissements visés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 situés sur le territoire européen de la France. Un agent muté doit donc voir son ancienneté totale prise en compte. En cas d'égalité d'ancienneté, le texte prévoit la prise en compte des charges de famille.

b) Certains établissements m'ont interrogé sur la situation des fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer qui ont été autorisés en 1986 à ne pas prendre leur congé annuel pour pouvoir le cumuler avec leur congé annuel au titre de 1987.

Deux cas doivent être distingués : - le fonctionnaire peut bénéficier, au titre de 1987, du régime des congés bonifiés et sollicite l'octroi d'un tel congé. Il ne pourra, alors, bénéficier du congé bonifié que dans la limite de soixante-cinq jours consécutifs ainsi qu'indiqué ci-dessus.

- L'agent ne peut bénéficier du régime des congés bonifiés au titre de 1987 ou n'en sollicite pas l'octroi : il bénéficie des deux mois de congé cumulé sans prise en charge de ses frais de voyage, sans bonification ni majoration de traitement mais peut bénéficier du congé bonifié au titre de 1988 ou 1989.

Dispositions communes aux deux catégories d'agents (art.8 du décret)

Cet article dispose que les services accomplis avant l'entrée en vigueur du décret sont pris en compte pour le calcul de la durée minimale de service ininterrompu ouvrant droit au congé bonifié tel que prévu à l'article 6. Cet article a simplement pour objet de déterminer la date de départ du décompte des services requis. Pour les agents ayant bénéficié d'un congé administratif, le départ

du décompte des services est effectué à la fin du cycle précédent ayant donné lieu à prise en charge du voyage.

Pour ceux n'ayant pas bénéficié de cette possibilité, il s'agira de l'ensemble des services antérieurement accomplis.

Ainsi qu'il a été précisé plus haut, ce sont les services ininterrompus qui ouvrent droit à congé bonifié, Dans ce cadre, le congé parental et la mise en disponibilité interrompent cette durée de service et un nouveau séjour de trente-six mois doit être réalisé pour que l'agent puisse prétendre à une prise en charge. Toutefois, des périodes de disponibilité ou de congé parental ont pu accordées avant la parution du décret et devraient interrompre la durée de service minimale exigée à l'article 6 du texte. Les agents n'ont cependant pas pu être informés des conséquences de ces positions sur leur droit à congé bonifié a venir. Je ne serai pas opposé à ce que les responsables d'établissement considèrent qu'en ce cas le service n'a pas été interrompu mais suspendu et que la période de disponibilité ou de congé parental soit soustraite de la durée de trente-six mois continus, sans exiger qu'une nouvelle période de trente-six mois ait été effectuée.

Titre III. – Transports aériens

Une prochaine circulaire viendra compléter la présente instruction pour ce qui concerne les transports aériens à compter de année 1988. Pour 1987, je rappelle le contenu des télex des 13 et 22 mai 1987. Vous voudrez bien porter les termes de la présente circulaire à la connaissance des responsables des établissement de votre ressort et me tenir informé sous le timbre « Direction des hôpitaux, bureau 8 D » des difficultés auxquelles son application pourrait donner lieu.

Lettre Circulaire DH/8D n° 1303 du 19/8/87 relative aux congés bonifiés dont sont susceptibles de bénéficier les conjoints métropolitains, agents publics, des agents originaires d'un département d'outre-mer

Par lettre visée en référence, vous appelez mon attention sur les avantages dont sont susceptibles de bénéficier les conjoints métropolitains, agents publics, des agents originaires d'un département d'outre-mer, au regard des dispositions du décret n° 87-482 du, juillet 1987 relatif aux congés bonifiés.

À priori il y a de fortes présomptions pour admettre que ces conjoints, nés en métropole, n'ont pas leur résidence habituelle dans un D.O.M., et qu'ils n'entrent pas, dès lors, dans le champ d'application de la réglementation précisée par la circulaire DH/8D/no 193 du 8 juillet 1987 (1, A 1).

Je vous confirme dans ces conditions que la situation de ces agents ne peut être examinée qu'en leur qualité d'ayants droit la prise en charge éventuelle de leur frais de voyage incombant à l'administration de l'agent originaire, sous réserve notamment de la hauteur de ses ressources.

S'agissant du départ, pour la même durée des époux dont l'un est ayant droit, deux solutions peuvent être proposées :

- L'agent originaire bénéficiaire renonce à partir en congé bonifié en 1987 et reporte son départ en 1988. Son conjoint pourrait, dans ces conditions être autorisé exceptionnellement, et compte tenu de l'aspect particulier du problème posé, à reporter son congé annuel 1987 en 1988,
- **L'ayant droit peut solliciter une mise en disponibilité pour convenance personnelle. Bien entendu, dans ce cas, si la nécessité de son remplacement s'imposait pendant la période accordée, il ne pourra pas être fait appel à un agent titulaire, ni stagiaire, cela afin de garantir ses droits à récupérer son poste de travail à l'issue de la mise en disponibilité.**

Circulaire DH/8D n° 214 du 13/10/87 relative au transport par voie aérienne des fonctionnaires hospitaliers bénéficiaires d'un congé bonifié

L'organisation, dans les meilleures conditions possibles, des transports par voie aérienne des fonctionnaires et des membres de leur famille, bénéficiaires des congés bonifiés, nécessite que les établissements hospitaliers intéressés procèdent dore et déjà à l'établissement de la liste des personnes susceptibles de partir au cours des saisons « été 1988 » et « hiver 1988 ». La saison « été » allant -du 1^{er} avril au 31 octobre 1988, la saison « hiver » du 1^{er} novembre 1988 au 31 mars 1989.

Cette liste constituera, pour chacun des établissements, des propositions de plans de transport quantitatifs et prévisionnels devant permettant aux différentes compagnies aériennes d'être informées des besoins qui se feront sentir au cours des périodes en cause.

Je vous informe à ce sujet que la compagnie nationale « Air France », dans l'intention d'apporter aux établissements hospitaliers toute l'aide dont ils auraient besoin pour l'organisation des voyages de leurs personnels, vient de me faire savoir que les délégations régionales Air France sont en possession d'une convention type à conclure avec les différents établissements. Cette convention prévoit à la fois l'établissement concerté d'un plan de transport des personnels, la centralisation des demandes sur une base régionale et les modalités de règlement.

Selon les informations que j'ai recueillies au sujet de la centralisation régionale des demandes, il apparaît que chaque établissement adressera, dans des délais prévus par les conventions passées, à la délégation régionale Air France à laquelle il est géographiquement rattaché, une proposition de plan de transport établie selon les indications ci-dessus. Je rappelle que la liste des délégations régionales vous a été transmise par courrier du 22 mai 1987.

Il apparaît évident que la passation d'une convention, sans être obligatoire, est de nature à faciliter la gestion des dossiers relatifs aux congés bonifiés en permettant une bonne organisation des voyages aller et retour effectués dans ce cadre.

Bien entendu, rien ne s'oppose à ce que plusieurs établissements se regroupent dans ce but, le plan de transport proposé dans ce cas à la délégation régionale Air France inclura l'ensemble des agents et leurs familles concernés par ce regroupement.

Par ailleurs, je vous précise que deux autres compagnies aériennes desservent actuellement certains départements d'outre-mer : la compagnie « Point Air » et la compagnie « Minerve ». Toutefois, ces entreprises n'entretiennent pas de relations commerciales directes avec la clientèle. Celle-ci doit, en conséquence, s'adresser à des voyagistes qui affrètent les avions de ces deux compagnies.

La compagnie Point Aire est affrétée par l'association « Le Point Mulhouse », ferme du Hellhoff, aéroport de Bâle-Mulhouse, 68300 Saint Louis, tél : 89-67-57-00. Cette association propose des voyages à destination de la Réunion, au départ de Marseille, Mulhouse et Paris.

La compagnie Minerve, 23-25 rue Cambon, 75001 Paris, tél : (1) 42-96-16-86, est affrétée par l'association « Nouvelles Frontières », 87 boulevard de Grenelle, 75015 Paris, tél : (1) 42-73-25-25. Cette association propose des voyages à destination de la Réunion et des Antilles au départ de Paris.

Si le regroupement de plusieurs établissements hospitaliers ne s'est pas révélé possible et, dès lors, si le nombre des personnes concernées par les congés bonifiés ne justifiait pas qu'une convention soit signée, il appartiendrait aux administrations hospitalières d'entreprendre toutes démarches nécessaires auprès des transporteurs aériens afin de prévoir l'organisation en temps utile des transports de ceux de leurs agents originaires d'un département d'outre-mer.

Je précise que, dans ce cas, il y aura lieu de prévoir dans toute la mesure du possible la prise en charge du ou des billets de transports directement par les établissements, cela afin de limiter au maximum l'avance de fonds de la part des personnels, En contrepartie, il conviendra de s'assurer que chaque titre de transport remis à l'agent porte l'estampille « non remboursable sans autorisation de l'administration ». Je vous serais obligé de bien vouloir informer les établissements visés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 des indications ci-dessus.

Pour le ministre et par délégation

Lettre Circulaire DH/8D n° 126 du 22 janvier 1988 relative aux congés bonifiés

Vous me demandez de vous faire connaître si les frais de voyage du conjoint ayant droit d'un fonctionnaire hospitalier bénéficiaire d'un congé bonifié, peuvent être pris en charge dans la mesure où ce conjoint, alors qu'il est lui-même originaire d'un département d'outre-mer, bénéficie, en qualité de fonctionnaire hospitalier, d'un congé parental.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il peut être répondu par l'affirmative à cette question. En effet, un tel agent ne remplit plus les conditions nécessaires à l'octroi d'un congé bonifié et acquiert, de ce fait, la qualité d'ayant droit (il en serait de même en position de disponibilité). Dès lors, la prise en charge de ses frais de voyage incombe à l'établissement employeur du conjoint bénéficiaire selon les modalités prévues par la réglementation.

J'ajoute que cette prise en charge ne peut intervenir qu'à la condition toutefois que le conjoint n'ait pas bénéficié d'une prise en charge des frais de voyage depuis au moins trois ans. Si le bénéficiaire et le conjoint ayant droit n'appartiennent pas à la même administration, il conviendra, en conséquence, de demander à l'employeur la production d'une attestation sur ce point particulier.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur des hôpitaux :
Le sous-directeur des personnels hospitaliers,
R. VERZY

Circulaire DH/FH3/93-41 du 12 novembre 1993 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux fonctionnaires hospitaliers

Mon attention a été appelée sur les inquiétudes suscitées par l'initiative de certains directeurs d'établissements hospitaliers concernant les demandes de congés bonifiés qui seraient dorénavant examinées, suite à un arrêt du Conseil d'État du 15 février 1993, de manière plus restrictive. Vous voudrez bien inviter les chefs d'établissement de votre département à une grande attention dans l'instruction des dossiers.

En effet, le juge administratif s'est prononcé selon les circonstances de l'espèce et il n'y a pas lieu de tirer de l'arrêt précité *une règle de portée générale* qui conduirait à refuser systématiquement un congé bonifié aux agents qui ne possèdent pas de résidence outre-mer et/ou qui vivent en métropole depuis plusieurs années après y avoir fondé une famille.

Vous rappellerez aux autorités compétentes qu'elles doivent s'en tenir aux dispositions du décret n° 87-482 du 1er juillet 1987 qui a fixé les conditions d'attribution des congés bonifiés et à celles de la circulaire DH/8D/n° 193 du 8 juillet 1987 qui a précisé que :

- c'est la notion de *résidence habituelle* qui commande l'application de ce régime de congés,
- les termes de résidence habituelle renvoient à la notion de *centre des intérêts moraux et matériels*,
- la preuve de l'implantation de la résidence habituelle outre-mer peut être établie d'après différents critères, *étant entendu que ceux-ci peuvent se combiner selon les circonstances propres à chaque cas.*

Les demandeurs de congés bonifiés ne sont pas tenus de répondre en même temps et à la fois à tous les critères énumérés dans la circulaire du 8 juillet précitée. A l'inverse le fait de ne pas remplir l'une des conditions mentionnées (notamment de ne posséder aucune résidence dans le département d'outre-mer concerné) n'exclut pas *ipso facto* du bénéfice de ces congés.

En conséquence, vous indiquerez aux directeurs des établissements de santé placés sous votre contrôle qu'ils devront examiner les demandes au *cas par cas* sur la base d'un *faisceau d'indices* et non en fonction de l'absence de tel ou tel critère, même si dans une situation déterminée cette absence a pu conduire le Conseil d'État à se prononcer contre l'octroi d'un congé bonifié.

**Lettre DH/FH 1 n° 13111 du 7 octobre 1997 relative aux congés bonifiés
des agents de la fonction hospitalière**

En ce qui concerne la pratique de l'administration hospitalière qui consiste à faire coïncider les 65 jours de congés bonifiés avec 65 jours consécutifs d'absence effective du service, elle ne me paraît pas contraire à la réglementation en vigueur telle qu'elle découle notamment du décret n., 87-482 du 1^{er} juillet 1987 et de la circulaire DH/SD n° 193 du 8 juillet 1997 qui précise que la durée maximale du congé bonifié est fixée à 65 jours consécutifs (dimanches et jours fériés compris et délais de route inclus y compris quand le voyage a lieu par la voie maritime).

Sur le second point évoqué dans votre correspondance, j'observe que les textes ci-dessus ne prévoient pas que les 30 jours de bonification puissent être proratisés compte tenu de la quotité de travail exigée des agents exerçant à temps partiel.

En effet, la durée maximale du congé bonifié est toujours de 65 jours quelle que soit cette quotité. c'est la rémunération globale (traitement, primes, indemnités et majoration spécifique de traitement) qui fait l'objet d'une proratisation.

je vous prie d'agréer, M..., l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-directeur des personnels
De la fonction publique hospitalière,
D. VILCHIEN

Circulaire DH/FH1/98-695 du 26 novembre 1998 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents de la fonction publique hospitalière

Des établissements ont récemment pu se croire fondés, sur la base de diverses jurisprudences, à refuser à certains de leurs agents qui peuvent y prétendre le **bénéfice** des congés bonifiés.

Ces refus ont suscité des inquiétudes injustifiées au regard de la réglementation en vigueur. Cette circulaire a pour objet d'une part de rappeler la réglementation relative à l'attribution des congés bonifiés dans la fonction publique hospitalière, d'autre part d'en préciser à nouveau les modalités de mise en œuvre.

Je vous demande de bien vouloir veiller à ce que ces demandes soient traitées, dans les établissements de votre département, dans le respect absolu de ces règles.

1. - Rappel de la réglementation relative à l'attribution des congés bonifiés dans la fonction publique hospitalière.

Le deuxième alinéa du 1. de l'article 41 de la *loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière* dispose que « Les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions sur le territoire européen de la France et dont le lieu de résidence habituelle est situé dans les départements d'outre-mer bénéficient des congés bonifiés dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat se trouvant dans la même situation. »

Ces conditions, prévues par le *décret n° 78-399 du 20 mars 1978*, ont été transposées aux agents hospitaliers par le *décret n° 87-482 du 1^{er} juillet 1987 relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers en service sur le territoire européen de la France, dont la résidence habituelle est dans un département d'outre-mer*.

Les principales dispositions de ce texte consistent :

- à permettre, après 36 mois de service sans interruption, aux agents concernés de **bénéficier** de la prise en charge de leur voyage aller-retour vers leur département d'origine ainsi que, le cas échéant, de celui de leur conjoint et de leurs enfants à charge.
- à accorder à l'occasion de ce voyage, si les nécessités de service ne s'y opposent pas, une bonification de congé d'une durée maximale de 30 jours consécutifs.
- à prévoir, pendant la durée de ce congé bonifié, une majoration de traitement correspondant à la « prime de vie chère » des fonctionnaires en service dans ces départements.

L'article 111 de ce décret précise que « le lieu de résidence habituelle s'entend de celui où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent ». Il est à noter que, lors de l'examen du projet de texte par le Conseil d'État, celui-ci a demandé la disjonction d'un article qui détaillait les critères de définition du centre des intérêts moraux et matériels des fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer de façon à ne pas figer cette définition dans des critères susceptibles d'évoluer.

Les circulaires *DH18D n° 193 du 8 juillet 1987*, *Df/8D n° 1303 du 19 août 1987*, *DH18D n° 9832 du 20 janvier 1989* et *DHIFH3193-41 du 12 novembre 1993* sont venues préciser les modalités d'application du décret du 11 juillet 1987, la dernière rappelant précisément que les directeurs des établissements « devront examiner les demandes au *cas par cas* sur la base d'un *faisceau d'indices* et non en fonction de l'absence de tel ou tel critère, même si dans une situation déterminée cette absence a pu conduire le Conseil d'État à se prononcer contre l'octroi d'un congé bonifié ». Ces instructions sont toujours actuelles.

2. Modalités de mise en œuvre de ces dispositions

Ces dispositions législatives et réglementaires visent à permettre à des agents qui ont des attaches profondes avec le département d'outre-mer dont ils sont originaires, de renouer régulièrement avec un environnement familial et culturel dont ils ont dû s'éloigner.

Certes l'attribution du congé bonifié suppose la vérification de ce lien profond, mais celle-ci ne peut aboutir à l'exigence - ce qui serait illicite - de critères cumulatifs que les agents demandeurs ne seraient que rarement en mesure de réunir. Cette vérification doit être faite selon l'appréciation de multiples éléments, combinables et variables dans le temps, sans qu'aucun d'entre eux puisse être préalable ou nécessaire. Elle permet d'appréhender le lieu de résidence habituelle d'un agent et de s'assurer que le centre des intérêts matériels et moraux est bien fixé dans le département d'outre-mer où l'agent souhaite passer son congé bonifié.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 17 février 1992 (Ministère d'Etat, Ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation et Mme Thénard) avait certes conclu que « en dépit du fait que ses parents habitent toujours ce département d'outre-mer et qu'elle y soit propriétaire par héritage d'une parcelle de terrain, Mme Thénard doit être regardée comme ayant fixé le centre de ses intérêts matériels et moraux en France métropolitaine au moment de son entrée dans l'administration », et des établissements ont pu s'appuyer sur cet arrêt pour considérer qu'ils devaient refuser le congé bonifié à des agents qui étaient dans une situation analogue.

Cet arrêt ne concerne cependant qu'un cas d'espèce et ne saurait être érigé en principe général. Les jugements restrictifs des tribunaux administratifs de Paris et de Versailles auxquels se sont également référés certains établissements pour justifier leur refus ont par ailleurs été contredits par une jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Paris en date du 17 février 1998. Il convient donc de s'en tenir à la jurisprudence de la Cour administrative d'appel qui est la plus récente et qui est favorable aux agents et non de se référer à des jugements de tribunal administratif -qui sont de moindre valeur et qui ont été contredits en appel.

Il ressort de ces éléments que, sur le principe, il convient d'accorder comme c'est le cas dans la fonction publique de l'État - le droit à congé bonifié sur la base d'un faisceau d'indices tel que mentionné dans la circulaire du 12 novembre 1993 et non de le refuser en raison de l'absence de tel ou tel critère, étant entendu que, dans la pratique, l'autorité compétente peut accorder tout ou partie de la bonification pour tenir compte des nécessités du service et trouver un juste équilibre d'une part entre les différents demandeurs (durée du congé bonifié et dates de départ et de retour), d'autre part entre les possibilités de remplacement dans les services affectés par ces demandes en fonction des dates et des disciplines concernées.

Il appartiendra notamment à cette dernière, en cas de refus, de motiver sa décision et de distinguer clairement entre ce qui relève du droit de l'agent à prétendre au congé bonifié et ce qui résulterait de la mise en jeu des nécessités du service.

Je rappelle par ailleurs que, lors de la première mise en place de ces congés bonifiés, des crédits spécifiques ont été alloués hors taux directeur aux établissements pour leur permettre de financer cette mesure et ont été depuis lors inscrits en base et reconduits.

Vous voudrez bien porter sans délai ces instructions à la connaissance des établissements placés sous votre tutelle et me tenir informé, sous le présent timbre, des difficultés qui pourraient se présenter dans leur application.

INSTRUCTION N° DGOS/RH4/2014/219 du 16 juillet 2014 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents de la fonction publique hospitalière.

NOR : AFSH1417153J

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles..

Résumé : Ouverture du droit à congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers originaires d'un département d'outre-mer. Conditions d'attribution.

Mots-clés : Fonctionnaires hospitaliers – Congés bonifiés – Droits des agents

Textes de référence :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires .
- Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment l'article 41.
- Décret n° 87-482 du 1er juillet 1987 relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers en service sur le territoire européen de la France, dont la résidence habituelle est dans un département d'outre-mer (Journal officiel du 3 juillet 1987).
- Circulaire DH/8D N° 193 du 8 juillet 1987 relative à l'application du d-482 du 1er juillet 1987 relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers en service sur le territoire métropolitain de la France et dont le lieu de résidence habituelle se trouve dans un département d'outre-mer (Bulletin officiel du ministère des affaires sociales.
- Lettre-circulaire DH/8D N° 1303 du 19 août 1987 relative aux congés bonifiés dont sont susceptibles de bénéficier les conjoints métropolitains, agents publics, des agents originaires d'un département d'outre-mer (Bulletin officiel du ministère des affaires sociales et de l'emploi, santé, sécurité sociale et action sociale, n° 87/38).
- Circulaire DH/8D N° 9832 du 20 janvier 1989 relative au taux d'indemnité de résidence des agents en congé bonifié (Bulletin officiel du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, n° 90/5).
- Circulaire DH/FH3/93-41 du 12 novembre 1993 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux fonctionnaires hospitaliers.
- Circulaire DH/FH1/98-695 du 26 novembre 1998 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents de la fonction publique hospitalière.
- Circulaire DHOS/P1/2003-368 du 24 juillet 2003 relative à l'application du décret n° 53-1296 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer (indemnité d'éloignement).

Diffusion : Tous les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux relevant de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 doivent être destinataires de cette instruction.

L'attention du président de la République et des ministres chargées de la fonction publique et de la santé a récemment été appelée sur les modalités d'instruction des demandes de congés bonifiés des agents des établissements relevant de la fonction publique hospitalière originaires d'un département d'outre-mer.

Je vous rappelle que les agents ultramarins doivent pouvoir bénéficier pleinement de leurs droits conformément à la législation et à la réglementation, nonobstant les difficultés financières que pourraient connaître les établissements pour accorder les congés bonifiés dont le seul but est de permettre à des agents qui ont des attaches profondes avec le département d'outre-mer dont ils sont originaires de renouer régulièrement avec un environnement familial et culturel dont ils ont dû s'éloigner.

Dans la fonction publique hospitalière comme dans les deux autres fonctions publiques, le dispositif réglementaire en vigueur enjoint à l'administration de vérifier si la résidence habituelle du fonctionnaire se situe bien dans le département d'outre-mer pour lequel l'ouverture des droits est sollicitée, cette vérification étant faite selon l'appréciation de multiples éléments, combinables entre eux et variables dans le temps, sans qu'aucun d'entre eux puisse être seul préalable ou nécessaire.

Le lieu de naissance ne constitue pas à lui seul un critère suffisant de résidence habituelle, et cette dernière n'étant pas une réalité intangible, l'octroi d'un précédent congé bonifié ne dispense pas l'administration d'un nouvel examen de la demande de congé en fonction des dispositions réglementaires en vigueur.

La circulaire DH/FH1 n° 98-695 du 26 novembre 1998 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents de la fonction publique hospitalière a précisé les modalités d'application du décret n° 87-482 du 1er juillet 1987, à savoir que les directeurs des établissements « devront examiner les demandes au cas par cas sur la base d'un faisceau d'indices et non en fonction de l'absence de tel ou tel critère, même si dans une situation déterminée cette absence a pu conduire le Conseil d'Etat à se prononcer contre l'octroi d'un congé bonifié ».

Par ailleurs, la circulaire DHOS/P1/2003-368 du 24 juillet 2003 relative à l'application du décret n°53-1296 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer (indemnité d'éloignement) rappelle, dans son point I.1.2, le principe de détermination du « Centre des intérêts moraux et matériels (CIMM) ».

Certains établissements refusent le congé bonifié à des agents sur le seul fondement de l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 février 1992 (ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation c/Mme Thénard). Cet arrêt, qui ne concerne qu'un cas d'espèce, ne saurait être érigé en principe général. Il convient en conséquence de s'en tenir à la jurisprudence résultant des décisions du Conseil d'Etat (Req. n°152772, 23 septembre 1996) ou de la Cour administrative d'appel de Paris (17 février 1998) plus récente et favorable aux agents.

Il appartient donc aux établissements, sur le principe, d'accorder le droit à congé bonifié à tout agent remplissant objectivement les conditions pour en bénéficier. Toutefois, l'autorité compétente est fondée, pour des raisons touchant au fonctionnement et à la continuité du service public hospitalier qui doivent alors être dûment motivées, à n'accorder qu'une partie de la bonification pour tenir compte des nécessités du service ou à proposer d'autres dates que celles demandées par un agent afin de trouver un juste équilibre d'une part entre les différents demandeurs (durée du congé bonifié et dates de départ et de retour), d'autre part entre les possibilités de remplacement dans les services affectés par ces demandes en fonction des dates et des disciplines concernées.

Enfin, je vous rappelle que le décret du 1er juillet 1987 s'applique de plein droit aux fonctionnaires mahorais en fonctions dans un établissement métropolitain depuis que Mayotte a été érigée en département d'outre-mer.

Vous veillerez à la bonne application de ces dispositions, dans le souci de concilier au mieux les intérêts des établissements et ceux des agents.

Pour la ministre des affaires sociales et de la santé,
et par délégation
Pierre RICORDEAU
Secrétaire général adjoint,
secrétaire général par intérim
des ministères chargés des affaires sociales
S. FOURCADE
Directrice générale de la cohésion sociale
J. DEBEAUPUIS
Directeur général de l'offre de soins

DIRECTION DES HOPITAUX
Sous-direction des personnels de la Fonction publique hospitalière 6 Bureau FH1

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
Sous-direction du travail et des institutions Sociales
Bureau TS3

LA MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES AGENCES
REGIONALES DE L'HOSPITALISATION

(Pour mise en œuvre)

REPUBLIQUE FRANCAISE
Paris, le 30 Juin 2000
8, avenue de Ségur – 75350 PARIS

Objet : Exonération de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) des frais de voyage pris en charge dans le cadre des congés bonifiés des agents de la F.P.H.

Certaines URSSAF ayant estimé que les frais de voyage des agents en congés bonifiés constituaient un avantage en nature avaient intégré le coût de ces derniers dans l'assiette de la contribution sociales généralisée (CSG) et dans celle de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Le montant de ces contributions était supporté par les fonctionnaires hospitaliers pour les voyages effectués dans le cadre des congés bonifiés.

La circulaire du 9 décembre 1999 a rappelé, que par souci d'égalité de traitement avec les agents du secteur public et d'autres organismes, la participation ou la prise en charge des frais de transport des agents bénéficiant de congés bonifiés devait être effectuée en franchise de cotisation et donc de prélèvement de la CSG et de la CRDS.

Cette instruction précise que les frais de voyage pris en charge par les établissements de santé mentionnés à l'article 2 du titre IV de la fonction publique en faveur des agents bénéficiant de congés bonifiés doivent être exonérés de la CSG et de la CRDS et que les redressements en cours opérés par les URSSAF devaient être annulés.

Je vous serai gré de bien vouloir diffuser cette information aux établissements relevant de votre compétence.

Pour la Ministre et la Secrétaire d'Etat
et par délégation
Par empêchement du Directeur des Hôpitaux
Le Chef de Service


Jean DEBEAUPUIS

Objet : Conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques.

Réf. :

- décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outremer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat, circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret n°78-399 du 20 mars 1978, circulaire du 5 novembre 1980 relative à la notion de résidence habituelle.
- décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (FPT).
- décret n° 87-482 du 1^{er} juillet 1987 relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers en service sur le territoire européen de la France et dont la résidence habituelle se trouve dans un département d'outre-mer (FPH).

Dans la perspective de l'examen des dossiers de demande de congés bonifiés déposés par les agents de la fonction publique hospitalière, territoriale et d'Etat, au titre de l'année 2007, et compte tenu de difficultés d'application des textes en vigueur portées à ma connaissance, il me paraît utile d'appeler votre attention plus particulièrement sur certaines conditions d'attribution.

Je rappelle que le régime des congés bonifiés permet sous certaines conditions à des fonctionnaires hospitaliers, territoriaux et de l'Etat de bénéficier d'une bonification de jours de congés, pouvant s'accompagner d'une indemnité de cherté de vie, ainsi que d'une prise en charge de leurs frais de voyage, pour se rendre sur le lieu de leur résidence habituelle au titre de leurs congés annuels.

Le bénéfice des congés bonifiés est réservé :

- aux magistrats et fonctionnaires de l'Etat originaires d'un département d'outre-mer ou de Saint-Pierre et Miquelon et affectés en métropole ;
- aux magistrats et fonctionnaires de l'Etat originaires de France métropolitaine ou d'un département d'outre-mer et affectés dans un département d'outre-mer ou à Saint-Pierre et Miquelon ;
- aux fonctionnaires territoriaux originaires d'un département d'outre-mer ou de Saint-Pierre et Miquelon et affectés en métropole ;
- aux fonctionnaires hospitaliers originaires d'un département d'outre-mer et affectés en métropole.

Pour ce faire, deux conditions doivent être réunies. D'une part, l'agent doit avoir effectué, en régie générale, 36 mois de service effectif. D'autre part, l'examen de son dossier doit révéler que la « résidence habituelle » invoquée pour demander le congé bonifié est bien le territoire où se trouve le « centre de ses intérêts matériels et moraux ».

Il semble que dans certains services, des congés bonifiés aient été refusés, notamment en faveur des personnels originaires des départements d'outre-mer affectés en métropole, sur la base d'une interprétation pouvant apparaître comme trop restrictive de la notion de centre des intérêts moraux et matériels au regard d'arrêts rendus par des juridictions administratives.

Afin de lever les interrogations s'attachant à la portée de la jurisprudence, je tiens à rappeler que les principaux critères permettant aux agents d'apporter la preuve de la détermination de leur centre des intérêts moraux et matériels, demeurent clairement énumérés dans les circulaires d'application existantes, à savoir :

- le domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches.
- les biens fonciers situés sur le lieu de la résidence habituelle déclarée dont l'agent est propriétaire ou locataire.
- le domicile avant l'entrée dans l'administration.
- le lieu de naissance de l'agent.
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié.
- tous autres éléments d'appréciation pouvant en tout état de cause être utiles aux gestionnaires.

En outre, un avis du Conseil d'état du 7 avril 1981, apporte un complément de précisions sur les critères de détermination du centre des intérêts moraux et matériels, à savoir :

- le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent, de leur degré de parenté avec lui, de leur âge, de leurs activités, et le cas échéant de leur état de santé.
- le lieu où le fonctionnaire est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux.
- la commune où le fonctionnaire paye certains impôts, en particulier l'impôt sur le revenu.
- les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé son affectation actuelle.
- le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales.
- Enfin, la jurisprudence administrative récente a dégagé d'autres critères pouvant servir d'indice à la détermination du centre des intérêts moraux et matériels, à savoir :
- le lieu de naissance des enfants.
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ ou ses enfants.
- la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré.
- la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré.
- la durée des séjours dans le territoire considéré

Par ailleurs, il est confirmé que les critères cités précédemment n'ont pas de caractère exhaustif ni nécessairement cumulatif et que plusieurs d'entre eux qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, peuvent se combiner, sous le contrôle de la juridiction compétente, selon les circonstances propres à chaque espèce.

Il ressort de ces éléments que le principe est d'apprécier la vocation de l'agent demandeur à bénéficier du droit à congé bonifié sur la base d'un tel faisceau d'indices et non de le refuser en raison de l'absence de tel ou tel critère.

Enfin, l'autorité compétente peut accorder tout ou partie de la bonification pour tenir compte des nécessités de service, notamment lorsque les demandes de congés sont concentrées sur une même période. Toutefois, pour faire face à cette difficulté, il est conseillé de proposer aux agents sans charge de famille dans leur région d'affectation, de solliciter la prise de leur congé aux périodes les moins demandées.

Je vous remercie d'assurer la diffusion de ces informations.

Décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires

NOR : RDFS1408742D

Publics concernés : fonctionnaires et magistrats.

Objet : mise en place d'un dispositif de congés bonifiés pour le département de Mayotte.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret étend aux fonctionnaires des trois fonctions publiques et aux magistrats le dispositif de congés bonifiés à Mayotte. Il met fin à deux dispositifs existants pour ce territoire, celui des congés administratifs notamment prévus par le décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996, et celui du congé spécifique à Mayotte tel que prévu par le décret n° 2007-955 du 15 mai 2007.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et de la ministre des outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment son article 68 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant révision des règlements sur la solde et les allocations accessoires du personnel des services civils coloniaux ou locaux ;

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-482 du 1er juillet 1987 relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers en service sur le territoire européen de la France, dont la résidence habituelle est dans un département d'outre-mer ;

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application des dispositions de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 31 mars 2014

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 6 mai 2014 ;

Le Conseil d'Etat entendu (section de l'administration),

Décète :

Article 1

Les dispositions des décrets du 20 mars 1978, du 1er juillet 1987 et du 15 février 1988 susvisés s'appliquent à Mayotte.

Ces dispositions sont applicables aux magistrats et fonctionnaires remplissant les conditions fixées dans les décrets mentionnés au premier alinéa du présent article et justifiant de la durée minimale de services ininterrompue ouvrant droit au congé bonifié prévue par ces décrets.

Article 2

A titre transitoire, les personnels qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, ont acquis des droits à congé spécifique à Mayotte au titre du régime antérieur prévu par le décret n° 2007-955 du 15 mai 2007 relatif au congé spécifique à Mayotte des magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ou par le décret du 2 mars 1910 susvisé conservent, pour l'exercice des congés bonifiés prévus par le décret du 20 mars 1978 susvisé, la durée de services ininterrompue acquise. La durée minimale de services ininterrompue nécessaire à l'obtention d'un congé bonifié est réputée acquise au dernier jour du 36e mois de service suivant la fin du dernier congé spécifique à Mayotte ou du dernier congé administratif.

Pour les agents n'ayant pas acquis cette durée de services à la date de publication du présent décret, la durée minimale de services ininterrompue ouvrant droit au bénéfice des congés bonifiés prévus par les décrets du 20 mars 1978, du 1er juillet 1987 et du 15 février 1988 susvisés commence à compter du jour suivant la fin du dernier congé spécifique à Mayotte ou du dernier congé administratif ou, à défaut, de la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ou magistrat stagiaire sur un emploi permanent et, en l'absence de stage de début de carrière, à compter de la titularisation sur un poste de fonctionnaire ou de magistrat.

Article 3

A titre transitoire, les personnels affectés à Mayotte avant la date d'entrée en vigueur du présent décret et en application du décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats à Mayotte ont droit, en plus du congé annuel de droit commun, au congé administratif dans les conditions prévues à l'article 4 de ce même décret, à l'issue de leur séjour de deux ans, ou à l'issue de la période de renouvellement, si ce second séjour a débuté avant l'entrée en vigueur

du présent décret. L'application des dispositions du décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 aux personnels mentionnés à l'alinéa précédent fait obstacle à l'application des dispositions du présent décret, pendant toute la durée de leur affectation dans le Département de Mayotte durant laquelle ils sont régis par les dispositions du décret du 26 novembre 1996 précité.

Article 4

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent décret, le décret n° 2007-955 du 15 mai 2007 relatif au congé spécifique à Mayotte des magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat est abrogé.

Sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent décret, le décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats à Mayotte est abrogé.

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent décret, l'article 35 du décret du 2 mars 1910 susvisé est abrogé en ce qu'il s'applique aux fonctionnaires de l'Etat et magistrats qui exercent à Mayotte et qui ont leur centre des intérêts moraux et matériels à Mayotte.

Article 5

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 juin 2014.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique, Marylise Lebranchu

La garde des sceaux, ministre de la justice, Christiane Taubira

Le ministre des finances et des comptes publics, Michel Sapin

La ministre des outre-mer, George Pau-Langevin

Le secrétaire d'Etat chargé du budget, Christian Eckert

Revalorisation de l'ASS à Mayotte au 1^{er} juillet.

Un décret du 1er août 2014 fait passer le montant journalier de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) applicable à Mayotte à 8,05 € à compter du 1er juillet 2014. Pour rappel, ce montant est fixé à 16,11€ pour le reste du territoire. L'ASS est notamment versée aux demandeurs d'emploi dont les droits à l'assurance chômage sont épuisés.

(Décret n° 2014-887 du 1er août 2014, JO 6 août).

JURISPRUDENCE

LA NOTION DE CENTRE DES INTERETS MATERIELS ET MORaux À PROPOS DE L'INDEMNITÉ D'ÉLOIGNEMENT QUI S'APPLIQUE AUX FONCTIONNAIRES HOSPITALIERS ORIGINAIRES DES DOM

1 - LE TEXTE DE L'ARRET

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 77 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée « sont applicables de plein droit aux fonctionnaires régis par le présent titre les dispositions législatives et réglementaires prises pour les fonctionnaires de l'Etat relatives à ... ainsi qu'à toutes autres indemnités ayant le caractère de compléments de traitement » ; qu'aux termes de l'article 6 du décret du 22 décembre 1953 susvisé : « les fonctionnaires de l'Etat domiciliés dans un département d'outre-mer, qui recevront une affectation en France métropolitaine à la suite de leur entrée dans l'administration ... percevront une indemnité d'éloignement non renouvelable ».

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que, contrairement à ce que soutient la requérante, le bénéfice de l'indemnité d'éloignement n'est pas réservé aux catégories de personnel visé par l'arrêté ministériel du 11 juin 1954, mais peut être alloué aux agents hospitaliers qui remplissent les conditions posées par le décret du 22 décembre 1953 susvisé.

Considérant, en deuxième lieu, que contrairement à ce que soutient la requérante, l'indemnité d'éloignement peut être accordée aux fonctionnaires originaires d'un département d'outre-mer recrutés en métropole même lorsqu'ils s'y sont rendus de leur propre gré et que son bénéfice ne saurait être limité au cas où l'administration est à l'origine de leur déplacement ; qu'il appartient à cette dernière de rechercher, sous le contrôle du juge, où le fonctionnaire était domicilié, c'est-à-dire possédait le centre de ses intérêts matériels et moraux, au moment de son entrée dans l'administration ; qu'il ressort des pièces du dossier que Mme Petit, originaire du département de la Guadeloupe, y a effectué toute sa scolarité et y a résidé jusqu'à l'âge de 27 ans, date à compter de laquelle elle est venue rejoindre son mari qui suivait une formation professionnelle ; qu'après avoir séjourné deux années en métropole sans occuper d'emploi, elle a été recrutée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris en qualité d'agent hospitalier, puis titularisée le 1er janvier 1990 ; qu'ainsi, et alors même que s'était installée de son propre chef en métropole, elle devait être regardée comme ayant conservé le centre de ses intérêts matériels et moraux en Guadeloupe et donc comme domiciliée dans un département d'outre-mer au sens de l'article 6 du décret du 22 décembre 1953 susvisé.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que la requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a, d'une part, annulé sa décision du 10 mai 1993 et l'a, d'autre part, condamné à verser à Mme Petit l'indemnité d'éloignement.

Sur les conclusions tendant à l'allocation d'une somme non comprise dans les dépens :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de condamner l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à verser à Mme Petit, une somme de 6 000 F. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens

DECIDE

Article 1er : La requête de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris est rejetée.

Article 2 : L'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris est condamnée à verser à Mme Petit la somme de 6000 F. au titre des dispositions de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

CAA de Paris - AP-HP/Dame PETIT - 3 mars 1998, n° 97PAO 1 900.

II - LE TEXTE DE REFERENCE

Article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986

Les fonctionnaires régis par le présent titre ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 20 du titre du statut général.

Un décret fixe la liste des catégories de fonctionnaires astreints de par leurs fonctions à résider dans l'établissement et détermine les conditions dans lesquelles ces fonctionnaires peuvent bénéficier d'avantages en nature.

Sont applicables de plein droit aux fonctionnaires régis par le présent titre les dispositions législatives et réglementaires prises pour les fonctionnaires de l'Etat relatives à la valeur du traitement correspondant à l'indice de base, à l'indemnité de résidence, au supplément familial de traitement ainsi que, toutes les indemnités ayant le caractère de complément de traitement.

III - COMMENTAIRE

Cet arrêt de la CAA de Paris concerne l'indemnité dite d'éloignement servie aux fonctionnaires nommés en territoire métropolitain et dont le domicile était jusqu'alors situé dans un DOM. L'intérêt de cet arrêt vient d'une part de l'interprétation des dispositions de l'article 77 de la loi du 9 janvier 1986 portant statut de la fonction publique hospitalière et d'autre part de la notion d'intérêts matériels et moraux qui caractérisent le domicile antérieur d'un fonctionnaire.

L'article 77 de la loi du 9 janvier 1986 est sibyllin puisqu'il dispose : « ... sont applicables de plein droit aux fonctionnaires régis par le présent titre prises pour les fonctionnaires de l'Etat relative à la valeur du traitement correspondant à l'indice de base, à l'indemnité de résidence, au supplément familial de traitement ainsi qu'à toutes autres indemnités ayant le caractère de complément de traitement ». Chacun sait que la rémunération des fonctionnaires se décompose en une rémunération principale constituée par le traitement de base et l'indemnité de résidence et une rémunération accessoire qui tient compte de la situation de famille et des particularités du travail effectué (cf J.M. CLEMENT, Le fonctionnaire hospitalier, Berger-Levrault, Paris 1996 p 193 et s.). Parmi ces indemnités, il y a les congés bonifiés et l'indemnité d'éloignement. Si le premier de ces deux avantages est visé à l'article 41, 2ème alinéa de la loi du 9 janvier 1986, le second n'est pas explicitement répertorié. Là, le juge a décidé contrairement aux engagements avancés par l'AP-HP, qui était la plaignante en appel, que cette indemnité d'éloignement, visée par un décret du 22 décembre 1953 s'appliquait de par l'article 77 de la loi du 9 janvier 1986 aux fonctionnaires hospitaliers.

Une fois jugée que cette indemnité d'éloignement s'applique aux fonctionnaires hospitaliers domiciliés dans un DOM, fallait-il examiner si le critère du domicile s'appliquait à l'espèce Petit, du nom de la plaignante en première instance qui avait obtenu satisfaction. Là l'intérêt de l'arrêt AP-HP/Dame Petit réside dans la précision apportée à la notion d'intérêts matériels et moraux qui caractérisent un lien domiciliaire avec le DOM. Une circulaire Fonction publique/Budget du 5 novembre 1980 a repris la jurisprudence du CE sur ce thème en rappelant que la résidence habituelle est présumée lorsque le fonctionnaire intéressé justifie dans le DOM d'origine d'un ou plusieurs des éléments suivants, étant entendu qu'il appartient à l'autorité de nomination de se prononcer sous le contrôle éventuel du juge si l'agent mécontent pense nécessaire de le savoir :

- un congé bonifié antérieur obtenu dans une autre administration
- le domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches
- de l'existence de biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire ; s'il s'agit de locaux d'habitation, l'agent doit indiquer les périodes pendant lesquelles il les a occupés et préciser, le cas échéant, s'ils sont actuellement utilisés par les membres de sa famille, notamment par des enfants mineurs en cours de scolarité. Il devra être en mesure de justifier ses déclarations par tout élément utile tel que l'inscription au rôle des contributions ou sur les listes électorales, quittance de loyer, certificat de scolarité des enfants, attestation du maire, etc. ... ;
- du domicile avant l'entrée dans l'administration
- du lieu de naissance
- de tout autre élément d'appréciation pouvant en tout état -de cause être utile aux gestionnaires.

Les juges de la CAA de Paris ont rappelé que :

1. L'indemnité d'éloignement est accordée quand bien même le fonctionnaire originaire d'un DOM serait venu en métropole de son plein gré sans y être sollicité par l'administration.
2. Qu'il appartenait à l'AP-HP de rechercher, sous le contrôle du juge « *où le fonctionnaire était domicilié, c'est à dire possédait le centre de ses intérêts matériels et moraux, au moment de son entrée dans l'administration. Or dans l'affaire Petit, cette personne est originaire d'un DOM, y a effectué toute sa scolarité et y a résidé jusqu'à l'âge de 27 ans* », justifiant ainsi de biens matériels et moraux avec la Guadeloupe, même si la darne Petit est venue de son plein gré en métropole pour suivre son mari et nonobstant le fait qu'elle n'ait été recrutée à l'AP-HP que postérieurement à cette venue en France métropolitaine.

Dans une affaire similaire qui concernait là aussi le centre des intérêts matériels et moraux dans le cadre d'un contentieux né à propos de congés bonifiés, la CAA de Paris avait rejeté la demande d'un fonctionnaire au motif « qu'elle séjournait depuis dix-neuf ans hors du DOM et 'y avait fondé son foyer » cependant et malgré les faits **qu'elle** avait conservé un bien foncier, que ses familles maternelles et paternelles continuent d'y résider, qu'elle avait obtenu des congés bonifiés précédemment ». Là manifestement, le juge a voulu stopper la manne généreuse d'une administration accordant « ad vitam æternam » des congés bonifiés (CAA de Paris, Darne Zonzon, 15/10/96, n° 95PA02907). Dès lors le centre des intérêts matériels et moraux est tributaire de la durée de l'éloignement et même si la plupart des critères domiciliaires sont favorables à cette reconnaissance, le fait d'un éloignement diachronique important entre le départ des DOM et la demande des congés bonifiés (19 ans dans l'affaire Zonzon) justifie un rejet de la demande formulée par le fonctionnaire.